

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
 de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de changement mineur de composition
 du produit biocide : SUPER CAID APPATS
 AMM n°7500588**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par LIPHATECH SAS de demande de changement mineur de composition du produit SUPER CAID APPATS, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits réglementés et un évaluateur rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le changement mineur de composition du produit SUPER CAID APPATS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SUPER CAID APPATS est un biocide de type 14 composé de 0,005% de bromadiolone se présentant sous la forme d'appât sur grain.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

Le bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Types de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation SUPER CAID APPATS dispose de l'autorisation de mise sur le marché n°7500588, en cours de validité;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le changement de composition porte sur l'ajout de colorant, l'ajustement de la teneur en amérissant, le retrait d'un agent appétant et d'un support, et l'ajout d'un agent anti mottant et d'un agent liant ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par l'expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les rats et les souris ;
- Que, après comparaison des compositions intégrales et examen de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de l'ancienne et de la nouvelle préparation peuvent être considérées comme similaires ;
- Que, après comparaison des compositions intégrales et examen de la nature des formulants, le changement de composition n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouvelles propriétés toxicologiques et écotoxicologiques ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé du produit est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn – Nocif

Phrases de risque :

R 22 – Nocif par ingestion

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage

S46 – En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

S49 – Conserver uniquement dans le récipient d'origine

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Dose d'application de l'appât sur grains :
 - Déposer 50 g tous les 5 à 10 m aux endroits fréquentés par les rats
 - Déposer 25 g tous les 2 m le long des murs, à proximité des trous pour les souris
- Contrôler les postes d'appâtage chaque jour et remplacer au fur et à mesure chaque tas de céréale entamé ; lorsqu'ils ne sont plus consommés, la dératisation est totale
- Retirer les appâts en fin de traitement
- Durée de traitement 2 à 5 semaines selon l'infestation
- Catégorie d'utilisateurs : grand public
- Teneur en amérissant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit SUPER CAID APPATS lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de changement mineur de composition n°20050432 du produit SUPER CAID APPATS (n° AMM : 7500588), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Changement mineur de composition, bromadiolone, TP14

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit SUPER CAID APPATS

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appâts sur grains	bromadiolone	0.005%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	25 g d'appâts sur grains tous les 5 à 10 m en cas de forte infestation	Selon les quantités consommées	Favorable
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	50 g d'appâts sur grains tous les 2 m en cas de forte infestation	Selon les quantités consommées	Favorable